

# Terrain Synthétique

## Le Maire d'ORSAY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Les installations et équipements sportifs du stade municipal sont propriétés de la ville d'Orsay et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives orcéennes et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

**Art. 2 :** L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville d'Orsay se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

**Art. 3 :** Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'association et sous sa responsabilité. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, des créneaux seront réservés à la pratique sportive dans le cadre de groupes constitués et organisés après demande au Service des Sports.

**Art. 4 :** L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire.

**Art. 5 :** Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le gardien du stade ou le service des Sports, doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

**Art. 6 :** Les gardiens de l'équipement sont seuls habilités à l'ouverture du terrain ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux, sanitaires.

**Art. 7 :** L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le gardien pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

**Art. 8 :** L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**Art. 9 :** Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur le terrain synthétique, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

**Art. 10 :** Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

**Art. 11 :** Les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

**Art. 12 :** Le stationnement (sauf cas exceptionnel) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

**Art. 13 :** Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage

**Art. 14 :** L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du personnel du Service des Sports de la ville d'Orsay, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

**Art. 15 :** Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les gardiens.

**Art. 16 :** Le Service des Sports de la Ville d'Orsay est seul habilité à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, le terrain est déclaré impraticable.

**Art. 17 :** Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

**Art. 18 :** Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

**Art. 19 :** Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

**Art. 20 :** Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville d'Orsay et suivant les directives des gardiens.

**Art. 21 :** Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

**Art. 22 :** En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, ou dans les rapports avec les gardiens de l'équipement, le Responsable du Service des Sports sera immédiatement informé.

**Art. 23 :** Les gardiens du stade sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

**Art. 24 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Orsay, le

David ROS  
Maire d'Orsay  
Vice-président du conseil général de l'Essonne

## Renseignements :

Service des Sports  
01 60 92 81 31  
secretariatsports@mairie-orsay.fr